

Règlement numéro 2014-62 modifiant le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2014-62		
Adoption	2014-06-12	Résolution <i>CC14-033</i>
Entrée en vigueur	2014-06-16	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le neuvième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 10° Pour l'exercice financier 2014, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000491446 (4,91446 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,0000030242 (0,30242 millionième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire